

ment et que je ne puis, par sympathie ou par compréhension, accepter que l'on y déroge. Il me semble très clair, relativement à l'amendement n° 2, tout autant qu'il me le semblait dans le cas de l'amendement n° 1, que cette proposition n'est pas recevable.

L'amendement n° 2 est défectueux de la même façon, en ce qu'il constitue un amendement motivé ou qu'il impose une condition à l'étude de l'article 7 du bill C-150.

Les motifs qui justifiaient l'irrecevabilité de l'amendement n° 1 s'appliquent également à l'amendement n° 2.

[Traduction]

Nous allons passer aux amendements n° 3 et 4 qui, à l'humble avis de la présidence, sont acceptables. On propose cependant, que les deux soient examinés en même temps et que si l'amendement n° 3 était rejeté, l'amendement n° 4 le serait par le fait même, sans que la Chambre ait à se prononcer à ce sujet.

Passons donc à l'amendement n° 5, au sujet duquel la présidence a certains doutes et aimerait connaître l'avis des députés.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Pour la gouverne du député, je puis dire que la difficulté qui se pose pour la Présidence réside dans le fait que l'amendement semble outrepasser les dispositions du bill. Voilà pourquoi j'aimerais connaître les opinions des députés avant de décider si la Chambre doit se prononcer sur l'amendement.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je vous remercie, monsieur, de préciser pourquoi cet amendement vous semble douteux. Je soupçonnais que c'est ce qui faisait hésiter Votre Honneur et sauf votre respect, je prétends que l'amendement porte sur le même sujet que l'article 7 du bill. Je ne tiens pas à compromettre un argument que nous pourrions présenter plus tard, et je m'abstiendrai donc de préciser ma pensée. Je sais qu'un amendement sera proposé plus tard par ce côté-ci de la Chambre, en vue d'insérer dans le bill une disposition absolument inédite. Il serait risqué de prétendre que cela ne dépasserait pas la portée du bill C-150. Je dis cela en passant car cela donne du poids à notre argumentation à propos de l'amendement n° 5. L'article 7 du bill C-150 porte sur divers genres de rapports sexuels, indécents et autres, et prévoit certaines dispositions et modifications de la loi actuelle en ce domaine. L'amendement proposé par mon collègue de Broadview se confine à ce domaine. Il redéfinit une ou deux dispositions de la loi et tend

[M. l'Orateur.]

à modifier les peines et les genres d'accusations qui peuvent être portées. Il porte sur les cas de déclarations sommaires de culpabilité et sur les actes criminels.

Vos doutes sont fort naturels, monsieur l'Orateur, mais je crois qu'il est possible de les dissiper. En d'autres termes, Votre Honneur pourrait se laisser convaincre que l'amendement proposé par le député de Broadview n'est pas étranger au contenu de l'article 7 du bill C-150. C'est à ce titre que Votre Honneur devrait l'accepter.

L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, moi aussi je comprends vos doutes et je les encourage.

M. Gilbert: Pourquoi?

L'hon. M. Turner: Parce que, monsieur, l'amendement présenté par le député outrepassa la portée de l'article auquel il se rapporte. Il est donc irrecevable et devrait être retranché. L'amendement n° 5, monsieur l'Orateur, a pour objet de rendre les infractions aux termes de l'article 147 qui concernent la sodomie ou la bestialité, de l'article 148 qui concernent les atteintes à la pudeur d'une personne du sexe masculin, et de l'article 148 qui concernent les actes de grossière indécence, punissables sur inculpation ou sur déclaration sommaire de culpabilité. A l'heure actuelle, ces trois infractions sont punissables sur inculpation seulement et sont passibles de peines précises. Une infraction aux termes de l'article 147 est passible d'une peine maximum d'emprisonnement de 14 ans; une infraction aux termes de l'article 148 est passible d'une peine maximum d'emprisonnement de 10 ans; et une infraction aux termes de l'article 149 est passible d'un emprisonnement maximum de 5 ans. Autrement dit, le député veut, par son amendement, modifier ces articles de façon à permettre à la Couronne de procéder autrement. Elle peut procéder soit par inculpation soit par déclaration sommaire de culpabilité.

• (3.50 p.m.)

L'amendement proposé par le député ne touche pas à la nature des infractions. Il ne fait que préciser la procédure que doit suivre la Couronne dans le cas des infractions mentionnées dans les trois articles en question. L'article sur lequel l'amendement porte, l'article 7, introduit un nouvel article 149A. Le nouvel article 149A stipule que deux des articles initiaux, 147 et 149, ne s'appliquent à aucun acte commis, dans l'intimité, entre un mari ou sa femme ou entre deux personnes dont chacune est âgée de 21 ans au moins, qui sont toutes deux consentantes. Ce que l'on